

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 6 juillet 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté "précisant la mission, les moyens d'action et le statut des commissaires aux comptes auprès de la Radio-Télévision belge de la Communauté française", a donné le 14 octobre 1998 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

A l'alinéa 2, pour se conformer au décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre (1), il convient d'écrire "l'inspectrice" au lieu de "l'Inspection".

Dispositif

Il est d'usage d'écrire "Chapitre premier" au lieu de "Chapitre Ier".

Article 3

1. La division de cet article en paragraphes ne se justifie pas. En effet, un article ne se divise en paragraphes que lorsqu'au moins l'un de ceux-ci comprend plusieurs alinéas. Dans le cas contraire, la division en alinéas suffit.

S'il peut être admis que l'administrateur général est compétent pour établir les comptes annuels de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les communiquer au collège des commissaires aux comptes pour le 15 avril au plus tard, par contre, il échet de constater que les articles 65 et 79 (alinéa 3) auxquels se réfèrent les

(1) Moniteur belge du 19 août 1993.

paragrapbes 2 et 3, devenant les alinéas 2 et 3, de l'article examiné ne figurent pas au nombre des dispositions des lois coordonnées sur les sociétés commerciales que l'article 32, § 5, du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française rend applicables au collège des commissaires aux comptes.

Si l'intention est de leur rendre ces dispositions également applicables, seul un décret peut la réaliser.

Article 5

Cette disposition, n'ajoutant rien à l'article 64sexies des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, rendu applicable au collège des commissaires aux comptes par l'article 32, § 4, du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio Télévision belge de la Communauté française, doit être omise et la numérotation des autres articles de l'avant-projet revue.

Article 6

L'alinéa 1er de cet article appelle deux observations.

La première est que cette disposition confie, aux seuls commissaires aux comptes proposés par la Cour des comptes une mission nouvelle qui est de contrôler le respect de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics

.../...

et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Ce faisant, la disposition examinée méconnaît l'article 32, § 2, du décret précité, lequel doit se lire en conjonction avec le paragraphe 1er du même article. Le Gouvernement a la possibilité de préciser les missions que le paragraphe 1er confie au collège des commissaires aux comptes, mais non celui de confier à ceux-ci, ou à certains d'entre eux, des missions nouvelles.

La seconde critique est que l'article 32, § 1er, du décret confie au collège, en tant que tel et non à l'un ou l'autre de ses membres, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et la régularité des opérations à constater dans lesdits comptes.

En effet, l'article 32, § 4, du même décret rend applicable à ce collège l'article 64, § 1er, alinéa 4, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales qui dispose :

"Si plusieurs commissaires ont été nommés, ils forment un collège. Ils peuvent se répartir entre eux les charges du contrôle de la société. Le collège délibère conformément aux règles ordinaires des assemblées délibérantes."

Il s'ensuit que l'alinéa examiné méconnaît également l'article 32, § 1er, du décret.

L'article 6, alinéa 1er, du projet doit, dès lors, être omis.

.../...

2. L'alinéa 2, doit également être omis. En effet, il n'appartient pas aux auteurs du projet de prévoir que la Cour des Comptes peut publier les comptes de la RTBF dans son Cahier d'observations.

Article 7

Cette disposition, n'ajoutant rien à l'article 64sexies des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, rendu applicable au collège des commissaires aux comptes par l'article 32, § 4, du décret, doit être omise.

Article 8

Conformément à l'article 64sexies, alinéa 6, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, rendu applicable au collège des commissaires aux comptes par l'article 32, § 4, du décret,

"Les commissaires peuvent, dans l'exercice de leur fonction, et à leurs frais, se faire assister par des préposés ou d'autres personnes dont ils répondent.".

L'article examiné méconnaît cette disposition, en tant qu'il permet aux commissaires d'obtenir l'assistance de personnes fournies par l'entreprise qu'ils contrôlent.

.../...

Article 14

Cette disposition, n'ajoutant rien à l'article 64, § 1er, alinéa 4, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, rendu applicable au collège des commissaires aux comptes par l'article 32, § 4, du décret, doit être omise.

Article 15

La première phrase de l'article examiné ne fait que reproduire l'article 32, § 2, partim, du décret. Elle doit donc être omise. Par contre, le Gouvernement doit fixer les rémunérations des commissaires.

Article 16

Cet article doit être rédigé comme suit :

"Art. .. Le Ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté."

OBSERVATION FINALE

Le texte en projet doit être revu en ce qui concerne l'orthographe et la ponctuation.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN